



VILLE DE NICE

www.nice.fr

Direction Générale Adjointe
aux Assemblées, Affaires juridiques
et Contrats Publics

Nice, le 6 avril 2018

ORDRE DU JOUR

ET

SYNTHESE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 16 AVRIL 2018 A PARTIR DE 8H30

**RAPPORTEUR : MONSIEUR PHILIPPE PRADAL,
PREMIER ADJOINT AU MAIRE**

1.1
Chrono 10607

Contrat financier 2018-2020 entre la Ville de Nice et l'État.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat financier avec l'Etat représenté par le Préfet de Département, ainsi que toutes autres pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

**Ce dossier est présenté en commission finances et administration générale
le 11 avril 2018 à 11h30 en salle Corvésy**

--000*000--



VILLE DE NICE

www.nice.fr

Direction Générale Adjointe
aux Assemblées, Affaires juridiques
et Contrats Publics

Nice, le 6 avril 2018

ORDRE DU JOUR

ET

SYNTHESE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 16 AVRIL 2018 A PARTIR DE 8H30

**RAPPORTEUR : MONSIEUR PHILIPPE PRADAL,
PREMIER ADJOINT AU MAIRE**

1.1
Chrono 10607

Contrat financier 2018-2020 entre la Ville de Nice et l'État.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat financier avec l'Etat représenté par le Préfet de Département, ainsi que toutes autres pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

**Ce dossier est présenté en commission finances et administration générale
le 11 avril 2018 à 11h30 en salle Corvésy**

--000*000--

Séance du 16 avril 2018

N° 1.1
Chrono 10607

Rapporteur : Monsieur Philippe PRADAL

Service : Direction Finances, Stratégie Budgétaire

Commission : F. - FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Contrat financier 2018/2020 entre la Ville de Nice et l'Etat.

Mes chers collègues,

Après audition des commissions compétentes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment les articles 13 et 29 relatifs à la maîtrise des dépenses et à la réduction du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre (EPCI),

Vu l'instruction interministérielle n° INTB1806599 du 16 mars 2018, relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment l'annexe n° II proposant un modèle de contrat,

Considérant que le contrat proposé représente un changement de méthode par rapport à la baisse unilatérale des dotations et repose sur trois engagements :

- évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement de 1,2 % par an,
- réduction du besoin de financement de 2,6 milliards par an pour l'ensemble des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre,
- amélioration de la capacité de désendettement de ces collectivités et EPCI, selon une norme nationale fixée à 12 ans.

Considérant que 322 collectivités dont 62 EPCI entrent directement dans le champ d'application défini par la loi,

Considérant que la ville de Nice est pionnière, car engagée depuis de nombreuses années dans la maîtrise des dépenses publiques, et souhaite naturellement aller plus loin en s'inscrivant volontairement dans cette démarche innovante et ambitieuse,

Considérant que l'attentat du 14 juillet 2016 a fait peser de nouvelles dépenses sur le budget de la ville mais que la trajectoire de diminution de l'emprunt est jugée solide et documentée par l'Etat,

Séance du 16 avril 2018

N° 1.1
Chrono 10607

Rapporteur : Monsieur Philippe PRADAL

Service : Direction Finances, Stratégie Budgétaire

Commission : F. - FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Contrat financier 2018/2020 entre la Ville de Nice et l'Etat.

Considérant que la Ville propose un effort exceptionnel et particulièrement ambitieux, avec une évolution des dépenses réelles de fonctionnement limitée à 0,75 % par an en lieu et place des 1,2 % réglementaires, soit le taux le plus bas retenu dans les contrats financiers,

Considérant que la Ville souhaite s'engager pleinement dans cette nouvelle méthode en matière de relations financières entre l'Etat et les collectivités,

Considérant que sur la capacité de désendettement, une différence d'appréciation demeure sur le calcul des ratios d'épargne brute qui devraient selon la ville prendre en compte les recettes de cessions,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1. approuver les termes du contrat financier avec l'Etat représenté par le Préfet de Département,**
- 2. autoriser monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.**

Contrat entre l'État et la commune de Nice

Entre
d'une part la commune de Nice
désignée ci-après « la collectivité »,
dûment autorisée par délibération de son organe délibérant du 16 avril 2018

et

l'État représenté par le préfet des Alpes-Maritimes
ci-après désigné « Le préfet »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Milliards d'euros.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

Article 1^{er} - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la commune de Nice avec des objectifs de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique tels que définis par la loi. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de la collectivité et facteurs de modulation

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « *L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant* ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

2.1° Démographie et construction de logements

- Population de la collectivité au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle

La commune de Nice a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de - 0,06 %. La moyenne nationale pour la même période est de 0,48 %.

Il est donc constaté que, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, la collectivité n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de la collectivité ne fait l'objet d'aucun facteur de modulation sur ce critère.

- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle

Au niveau de la collectivité, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 1 990.

Le nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 208 180.

Il est donc constaté que le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 a évolué de 0,96 % et ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de la collectivité ne fait l'objet d'aucun facteur de modulation sur ce critère.

2.2° Revenu moyen par habitant de la collectivité et proportion de population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville

Le revenu moyen par habitant de la commune de Nice est de 16 135 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant de la collectivité n'est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de la collectivité ne fait l'objet d'aucun facteur de modulation sur ce critère.

La proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune est de 11,2 %.

Il est donc constaté que la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune n'est pas supérieure à 25 %.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de la collectivité, ne fait l'objet d'aucun facteur de modulation sur ce critère.

2.3° Evolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016

Les dépenses réelles de fonctionnement de la commune de Nice ont connu une évolution de 1,0 % entre 2014 et 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des communes était de - 0,61 % entre 2014 et 2016.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ont connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les communes entre 2014 et 2016 ;

En conséquence, la collectivité peut se voir appliquer une modulation à la baisse au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

Il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité est modulé de - 0,15 points au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

2.4° Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution qui en résulte

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuel maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

<i>Au titre de l'évolution de la population entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés</i>	<i>Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV</i>	<i>Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016</i>	Total des facteurs de modulation applicables à la commune de Nice
0 points	0 points	-0,15 points	- 0,15 points

Le taux d'évolution annuel maximum théorique, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour la commune de Nice est donc de 1,2 - 0,15, soit **1,05 %**

Article 3 – Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité/EPCI

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de la collectivité est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de 1,05 % déterminé à l'article 2.4 ci-dessus.

	Rappel de la base 2017	2018	2019	2020
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	511 712 217 €	517 085 195 €	522 514 590 €	528 000 993€

Toutefois, compte tenu d'une trajectoire de maîtrise des dépenses délibérément plus volontariste, le préfet et le maire conviennent, sur proposition du maire, que le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est fixé à + 0,75%. Le niveau maximal correspondant des dites dépenses est donné dans le tableau ci-après :

	Rappel de la base 2017	2018	2019	2020
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	511 712 217 €	515 550 059 €	519 416 684 €	523 312 309 €

Cet objectif ambitieux sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement sera atteint grâce notamment à la poursuite des efforts en matière de mutualisation des fonctions support et au non remplacement de départs à la retraite.

Article 4 – Amélioration du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018/2020

La commune de Nice se fixe pour objectif d'améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

	2017 (rappel)	2018	2019	2020
Besoin de financement contractualisé	11 993 496	- 35 445 129	- 10 237 666	- 13 179 511

NB : Un besoin de financement négatif correspond à une capacité de financement.

Article 5 – Amélioration de la capacité de désendettement de la collectivité

Il est constaté que la capacité de désendettement de la commune de Nice, définie comme le rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute au titre du compte de gestion 2016 ou en fonction de la moyenne des trois derniers exercices écoulés 2014, 2015 et 2016 si celle-ci est plus favorable, est de 13,36 années pour le budget principal.

Ce résultat s'explique en partie, mais de manière certaine, par les conséquences de l'attentat du 14 juillet 2016 (renforcement des mesures de sécurité, accompagnement des victimes ...)

Cette capacité de désendettement est supérieure au plafond national de référence pour ce type de collectivité qui est de 12 années.

La capacité d'autofinancement brute baisse en 2018 alors qu'on observe dans le même temps une baisse de 7 % de la dette. En effet, une recette exceptionnelle, engendrée par Nice Eco Stadium (8,3 M€), est venu augmenter l'autofinancement brut en 2017.

La collectivité se fixe un objectif de retour à une capacité de désendettement inférieure au plafond qui lui est applicable dans un délai d'une année.

La ville de Nice s'engage à consacrer les deux-tiers au moins du produit des cessions immobilières à venir au désendettement, sur la durée du contrat.

Par conséquent, pour la durée du contrat, la collectivité se fixe la trajectoire d'amélioration suivante :

	2016 ou moyenne 2014-2015- 2016 si plus favorable	2017	2018	2019	2020
Capacité de désendettement prévisionnelle (années)	13,36	13,96	16,38	10,77	10,46
Capacité de désendettement prévisionnelle retraitée du fonds de soutien (années)*					

** Si la collectivité bénéficie du fonds de soutien et si elle souhaite une présentation de son encours de dette diminuée du montant de la créance restant à percevoir du fonds de soutien conformément à l'article R 2313-2 du CGCT.*

Article 6 - Suivi des objectifs du contrat

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « *A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles* ».

Le préfet des Alpes-Maritimes et la commune de Nice s'engagent à se réunir au moins une fois par an pour suivre les objectifs du contrat.

A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

Article 7 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à NICE, le ... [*date avant le 30 juin 2018*]

Pour l'Etat

Pour la commune de Nice

ANNEXE AU CONTRAT

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	347 105	346 055	-0,06 %
Evolution nationale			0,48 %

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	1470	1940	2559	1990
Nombre de logements total en 2014	208 180			

Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Donnée	Dernières données connues (préciser la date)
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) commune de Nice	16 135 €
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316 €
Proportion de population résidant en QPV (en%) commune de Nice	11,2 %

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (k€)	498 570	508 491	511 712	1,0 %

Besoin de financement

Trajectoire rétrospective du besoin de financement	2014	2015	2016	2017
(1) Nouveaux emprunts (k€)	25 232	34 321	42 212	58 141
(2) Remboursements (k€)	44 812	44 175	45 994	46 147
Besoin de financement (1-2 ; en k€)	-19 580	-9 854	-3 782	11 994

Ratio de désendettement

Trajectoire rétrospective du ratio de désendettement	2014	2015	2016	2017	Moyenne des exercices 2014-2015-2016
A - Produits de fonctionnement réels (k€)	535 625	562 578	545 772	548 252	
B - Dépenses de fonctionnement réelles (k€)	498 571	524 152	508 491	511 712	
C - Épargne brute (k€) = A-B	37 055	38 126	37 281	36 540	
D - Encours de dette en fin d'année (k€)	507 220	501 866	498 083	510 077	
E - Ratio de désendettement = D/C (en années)	13,69	13,16	13,36	13,96	13,40